ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS

PARC EOLIEN DU MONT DE L'ECHELLE

Commune de Sissy (02)

8. ACCORDS / AVIS CONSULTATIFS

Mai 2017

PARC EOLIEN DU MONT DE L'ECHELLE
Groupe VALECO

SOMMAIRE

1. AVIS DE REMISE EN ETAT 4
2. ACCORDS / AVIS CONSULTATIFS 12
3. ATTESTATION DE CONFORMITE A L'URBANISME 28
4. ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIERE 29

1. AVIS DE REMISE EN ETAT

VALECO INGENIERIE

Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien du Mont de l'Echelle

Je soussigné, M. AMASSE Didier, représentant légal de la commune de Sissy, commune où se localise le projet faisant l'objet de la demande d'Autorisation Environnementale Unique **déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site** prévues par la société Parc éolien du Mont de l'Echelle, SARL au capital de 500 €, filiale à 100% du groupe VALECO, dont le siège est situé au 188 rue Maurice Béjart, 34 184 Montpellier, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : *« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :*

1- *Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».*

2- *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
   - *Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
   - *Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
   - *Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*

3- *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »*

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
Dans le 2° de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Nonobstant la réglementation en vigueur, la société Parc éolien du Mont de l'Echelle s'engage à démanteler le Parc ainsi que tous ses composants sans restriction (réseaux souterrains, fondations...) de façon à ce que le terrain soit remis dans son état initial. Il est expressément convenu que cette remise en état comporte l'enlèvement de tous matériaux enterrés sans limitation de profondeur.

Fait à .....Sissy..... le .....4 AVR. 2018.....

MAIRIE DE SISSY (Aisne)

COPIE DE L'ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT

27 août 2011 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 15 sur 136

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : *DEVP1120019A*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1er. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

ANNEXES

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Sissy - Avis de remise en état : Pinchon Patrick, Pinchon Christine, Lambert Anne Marie

La parcelle concernée est la AI 23 (Eoliennes 1 et 2).

20

ANNEXE 7 – REMISE EN ETAT

- Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur la commune de .....,

Je soussigné, M. Pinchon Patrick, Mme Pinchon Christine, Mme Lambert Anne Marie, propriétaire d'une ou plusieurs parcelles foncières concernée(s) par le projet,

Déclare avoir pris connaissance des documents détaillant les conditions de réaménagement et de remise en état du site une fois son exploitation terminée (arrêté du 26 Aout 2011 relatif au démantèlement des parcs éoliens) et donne un avis favorable à ce projet de remise en état.

Fait à ....., le ...

Signature

V 5.8

Sissy - Avis de remise en état : Ducauroix Jacques

Les parcelles concernées sont les ZC 82 (Eolienne 3) et la ZC84 (Postes de livraison).

ANNEXE 7 – REMISE EN ETAT

- Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur la commune de ……,

Je soussigné, M. Ducauroix Jacques, propriétaire d'une ou plusieurs parcelles foncières concernée(s) par le projet,

Déclare avoir pris connaissance des documents détaillant les conditions de réaménagement et de remise en état du site une fois son exploitation terminée (arrêté du 26 Aout 2011 relatif au démantèlement des parcs éoliens) et donne un avis favorable à ce projet de remise en état.

Fait à Mezières sur oise, le 03/09/2015.

Signature

M. Ducauroix Jacques

Sissy - Avis de remise en état : Caramelle Vincent

La parcelle concernée est la ZC 23 (Eoliennes 4).

ANNEXE 7 – REMISE EN ETAT

Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur la commune de .....Sissy.....

M. Caramelle Vincent

Je soussigné, ~~Mme Borrel Marie Claude et M. Venet Hubert~~, propriétaire d'une ou plusieurs parcelles foncières concernée(s) par le projet,

Déclare avoir pris connaissance des documents détaillant les conditions de réaménagement et de remise en état du site une fois son exploitation terminée (arrêté du 26 Aout 2011 relatif au démantèlement des parcs éoliens) et donne un avis favorable à ce projet de remise en état.

Fait à ...Clemont....., le ...21/Mars/15.....

Signature

C.V

Sissy - Avis de remise en état : GFA des Faubourgs

La parcelle concernée est la ZD6 (éolienne n°5).

ANNEXE 7 – REMISE EN ETAT

- Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur la commune de .....,

Je soussigné, GFA des Faubourgs, propriétaire d'une ou plusieurs parcelles foncières concernée(s) par le projet,

Déclare avoir pris connaissance des documents détaillant les conditions de réaménagement et de remise en état du site une fois son exploitation terminée (arrêté du 26 Aout 2011 relatif au démantèlement des parcs éoliens) et donne un avis favorable à ce projet de remise en état.

Fait à Mézières Sioise, le 23.10.2015

Signature

GFA des Faubourgs

BG

2. ACCORDS / AVIS CONSULTATIFS

1. Armée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DSAÉ
DIRCAM DIRNAV BPNIA

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- Avt Salomée Brunet,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 17 août 2015

N°3372/DEF/DSAÉ/DIRCAM /SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord
37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
Groupe VALECO
6 rue Colbert
80000 Amiens

OBJET : projet éolien dans le département de l'Aisne (02).

RÉFÉRENCE : a) votre lettre du 28 janvier 2015 (Projet éolien de Sissy).

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pales à la verticale, sur la commune de Sissy (02) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la règlementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 – PNIA : 811 927 27 92 – Fax : 02 47 96 28 16
sdrcam.nord.envaero@gmail.com

2. GRT Gaz

GRTgaz

REÇU le 24 FEV. 2017

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers

VALECO INGENIERIE
188 rue Maurice Béjart
34184 Montpellier cedex 4

Affaire suivie par : M. COMPAGNON Benjamin

VOS RÉF. courrier du 24/01/17
NOS RÉF. P15-0119C
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Projet Eolien commune de SISSY, MESNIL SAINT LAURENT ET NEUVILLE SAINT AMAND - 02

Annezin, le 22 février 2017

Monsieur,

Nous avons bien pris note du projet de création de Parc Eolien sur le territoire des communes citées en référence.

Nous confirmons la proximité de nos ouvrages de gaz haute pression :

CANALISATIONS	DN	PMS (bar)	Largeur des effets domino (1) 8 kW/m² (m)
THENELLES-SISSY	100	67.7	35
HOMBLIERES – TRAVECY	250	67.7	75

(1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, issue du phénomène dangereux de référence majorant.

Ainsi que la présence du poste suivant :

POSTES	Largeur des effets domino (1) 8 kW/m² (m)
MESNIL SAINT LAURENT-01(TORCHE)	29
SISSY-01	29
THENELLES-02(DP)	29

(1) Bande des effets dominos, située de part et d'autre des ouvrages, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

SA au capital de 538 165 490 euros
RCS Nanterre 440 117 620

GRTgaz

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude De Dangers de son installation, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

Les projets éoliens sont classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et doivent être conformes à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande.

Pour information afin d'élaborer ses études de dangers, comme mentionnée à l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz s'appui entre autre sur le Guide professionnel du GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers » qui traite notamment le sujet suivant en son article 10 :
– la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles susceptibles de produire des interactions en fonctionnement normal ou en cas d'accident (par exemple d'autres canalisations parallèles ou en croisement, ou des lignes électriques, ou des éoliennes).

- De ce fait, en ce qui concerne l'implantation de parc éolien au regard des ouvrages de transport de gaz naturel existants, **la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour),**

Cette distance minimale d'éloignement préconisée, permet de garantir que les vibrations générées par l'impact sur le sol en cas de chute de l'éolienne ou du rotor ne remettent pas en cause l'intégrité de la canalisation et éviter ainsi son éclatement.
Les conséquences d'un tel incident généreraient une zone à risques d'effets DOMINO de part et d'autre de l'ouvrage et impliqueraient l'arrêt du transit de gaz, par conséquence l'arrêt de la livraison de gaz sur les postes de distribution publics et industriels.

- **Nous souhaitons également avoir le plan définitif des différentes liaisons électriques, l'implantation du poste ainsi que les mises à la terre** afin d'étudier les possibles interactions avec notre protection cathodique protégeant nos canalisations et définir ainsi les mesures correctives si nécessaires.

- **Il conviendra que les aménagements et constructions connexes (voiries incluses), respectent les recommandations techniques jointes en annexe au courrier et fassent l'objet d'une concertation avec nos services afin d'éviter toutes atteintes de nos ouvrages.**

Vous trouverez également en pièces jointes un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du secteur de GAUCHY (tél : 03.23.68.07.00) , peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

GRTgaz

Enfin, d'un manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.
De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Patrice DUBOURG
Responsable du Département Maintenance,
Données et Travaux Tiers

Pièces jointes :

- plan approximatif de nos installations
- recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

3. ARS

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Directrice Générale

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale
Sous Direction Santé Environnementale
Service Santé Environnementale dans l'Aisne

Dossier suivi par : Patrick THIBAUD
Téléphone : 03.23.22.45.50
Télécopie : 03.23.22.45.99

Patrick.thibaud@ars.sante.fr

Monsieur Alexis DEGASNE
ATER Environnement

38, rue de la Croix Blanche

60680 GRANDFRESNOY

Lille le, 10 JAN. 2017

Objet : demande d'information captages AEP

Réf : D3SE-SSE02-2017-34

Monsieur,

Suite à votre demande par courrier du 09 décembre 2016 dans le cadre de la réalisation d'un dossier de Demande d'Autorisation Unique pour un projet de parc éolien sur les communes de MESNIL-SAINT-LAURENT REGNY et SISSY dans l'Aisne, je vous prie de trouver ci-joint, l'arrêté relatif à la Déclaration d'Utilité Publique e la carte des périmètres de protection des captages AEP situés sur les communes de MESNIL-SAINT-LAURENT HARLY et REGNY.

Aucun captage AEP n'est situé sur la commune de SISSY, Je vous joins l'Arrêté relatif à la Déclaration d'Utilité Publique du captage AEP situé sur la commune de RIBEMONT, c'est le plus proche de cette commune.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma vive considération.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Chef de Service Santé Environnementale dans l'Aisne
Cyril PISSON

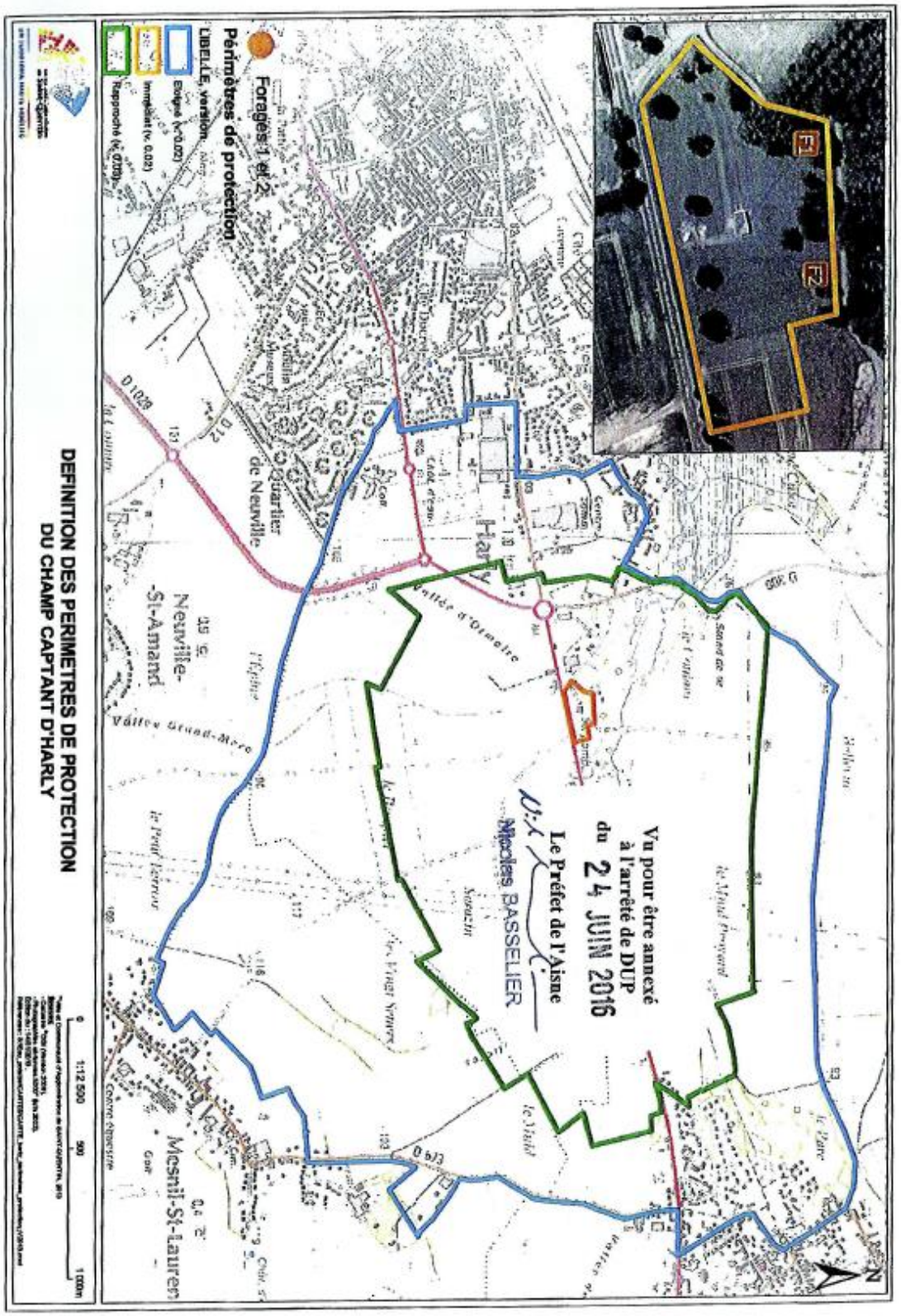

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT D'HARLY

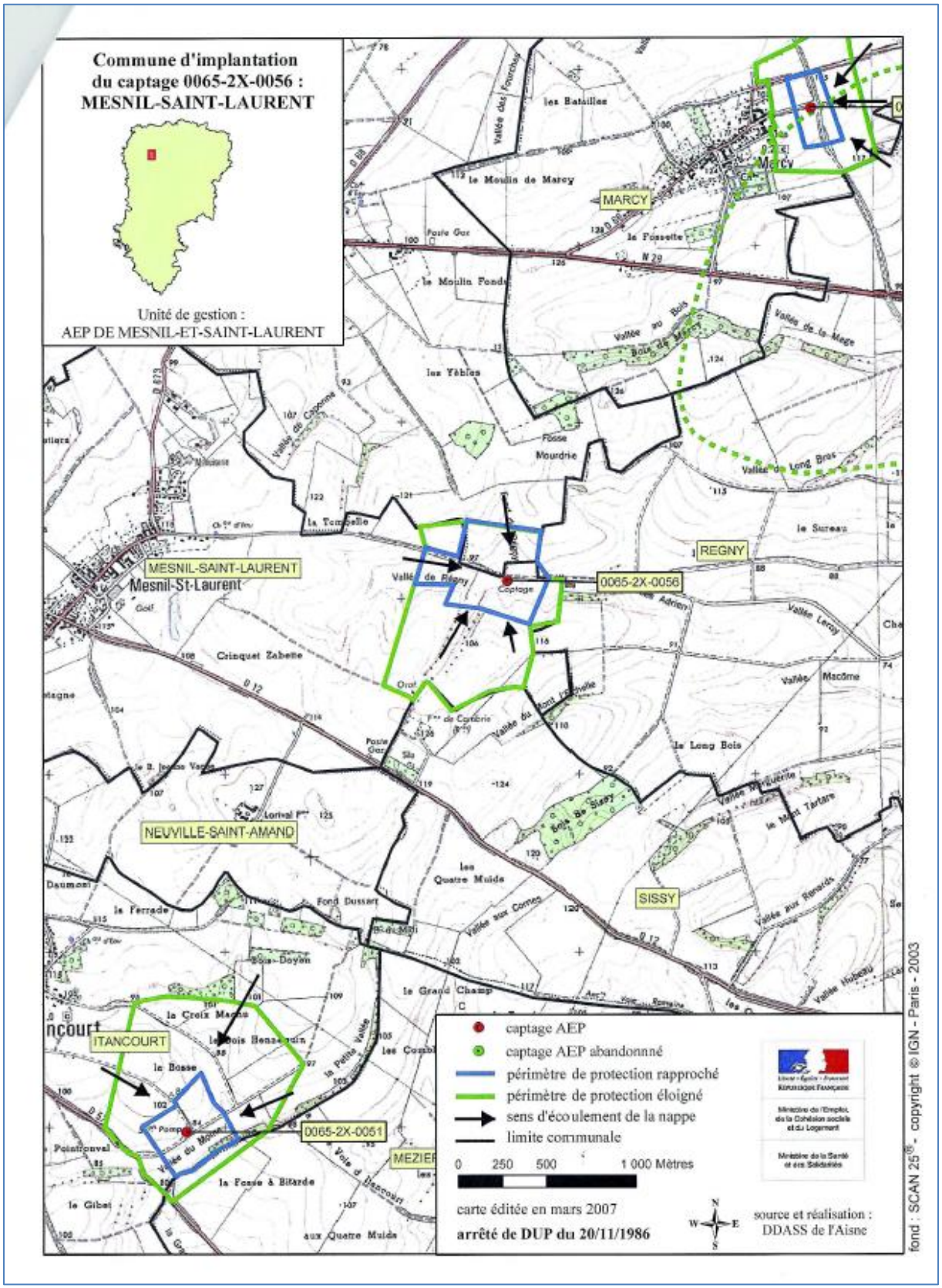
Commune d'implantation
du captage 0065-2X-0056 :
MESNIL-SAINT-LAURENT
Unité de gestion :
AEP DE MESNIL-ET-SAINT-LAURENT
MARCY
REGNY
MESNIL-SAINT-LAURENT
Mesnil-St-Laurent
0065-2X-0056
NEUVILLE-SAINT-AMAND
SISSY
ITANCOURT
0065-2X-0051
MEZIER
captage AEP
captage AEP abandonnné
périmètre de protection rapproché
périmètre de protection éloigné
sens d'écoulement de la nappe
limite communale
0 250 500 1 000 Mètres
carte éditée en mars 2007
arrêté de DUP du 20/11/1986
source et réalisation :
DDASS de l'Aisne
fond : SCAN 25® - copyright © IGN - Paris - 2003

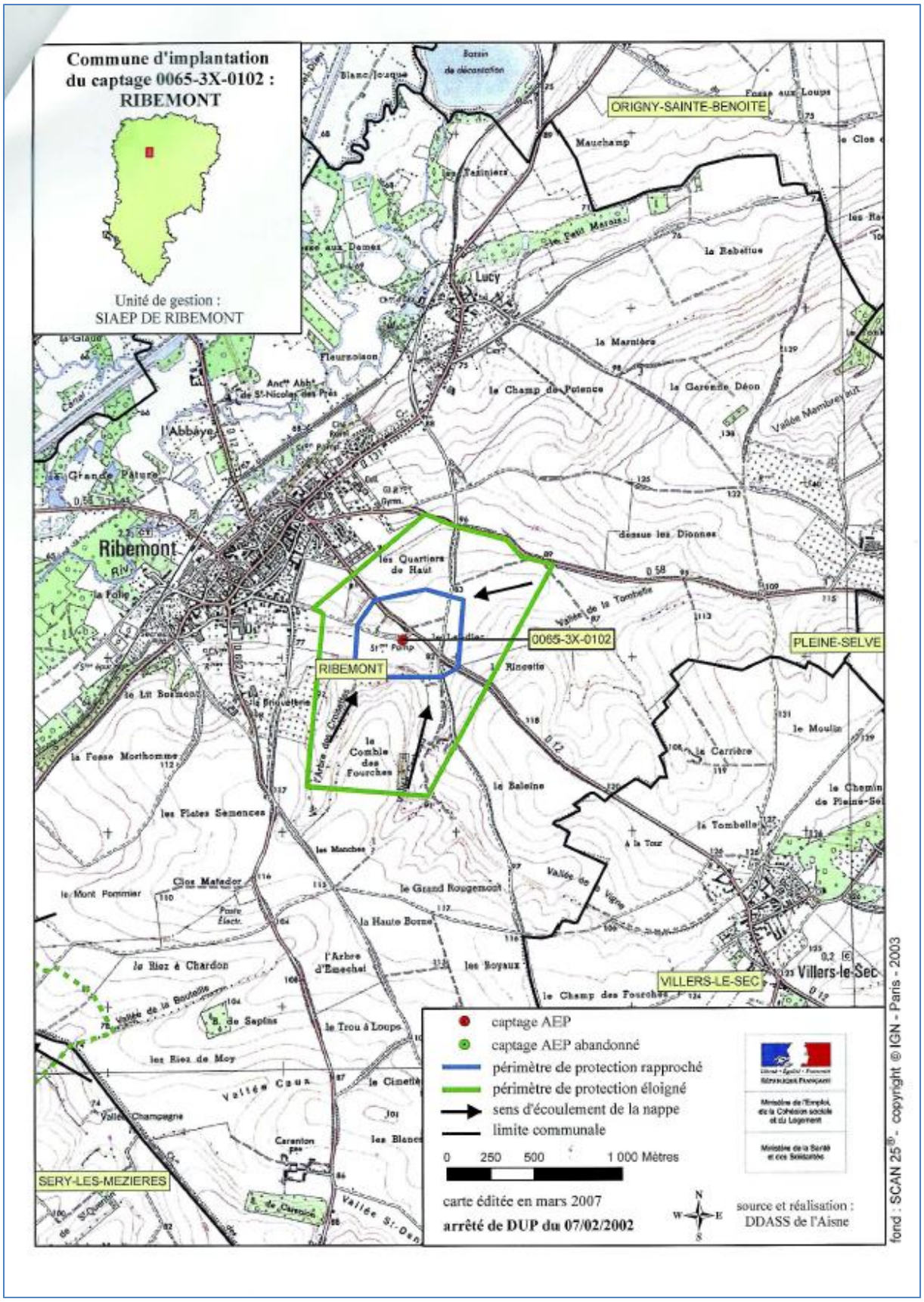
Commune d'implantation du captage 0065-3X-0102 : RIBEMONT
Unité de gestion : SIAEP DE RIBEMONT
ORIGNY-SAINTE-BENOITE
Ribemont
RIBEMONT
0065-3X-0102
PLEINE-SELVE
VILLERS-LE-SEC
Villers-le-Sec
SERY-LES-MEZIERES
captage AEP
captage AEP abandonné
périmètre de protection rapproché
périmètre de protection éloigné
sens d'écoulement de la nappe
limite communale
0 250 500 1 000 Mètres
carte éditée en mars 2007
arrêté de DUP du 07/02/2002
source et réalisation : DDASS de l'Aisne
fond : SCAN 25® - copyright © IGN - Paris - 2003

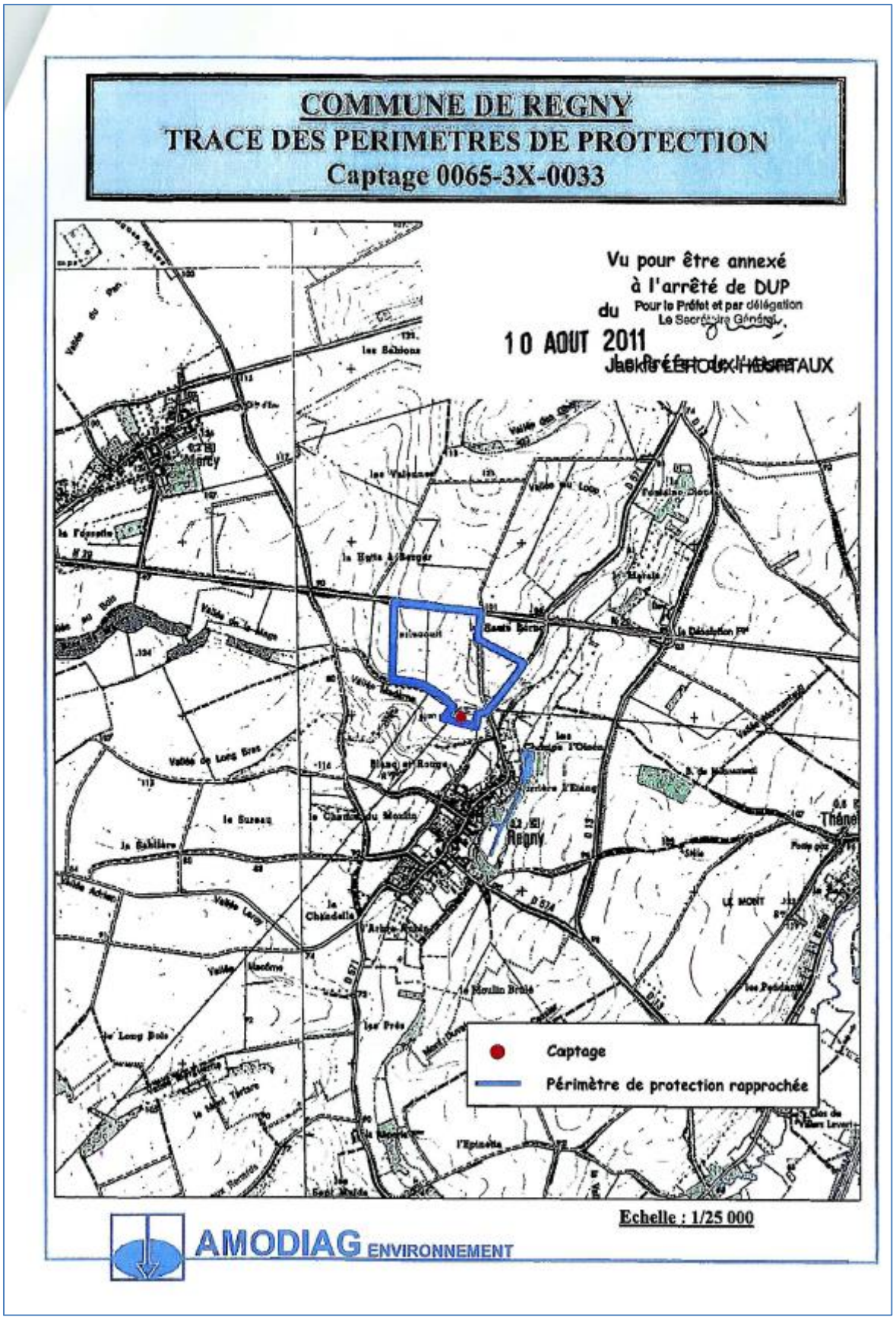
COMMUNE DE REGNY
TRACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
Captage 0065-3X-0033
Vu pour être annexé
à l'arrêté de DUP
du
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
10 AOUT 2011
Mercy
Regny
Thénel
Captage
Périmètre de protection rapprochée
Echelle : 1/25 000
AMODIAG ENVIRONNEMENT

4. Météo France

METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

Direction Interrégionale Nord
18, rue Elisée Reclus – CS 60007
59651 Villeneuve-d'Ascq Cedex
Tél : 03 20 67 66 00

ATER Environnement
A l'attention de M. Degasne
38, rue de la croix blanche
60680 Grandfresnoy

Affaire suivie par : Michèle CHAWKI
Téléphone : 03-20-67-66-72

Villeneuve d'Ascq, le 03/01/2017

OBJET : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques
REF : Votre courrier concernant votre projet sur les communes de Mesnil-St-Laurent, Regny et Sissy (02)

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur les communes de Mesnil-St-Laurent, Regny et Sissy (02). Ce parc éolien se situerait à une distance de plus de 31 km kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Taisnières en Thiérache).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Pour plus de précisions sur le positionnement des radars de METEO-FRANCE, je vous invite à consulter le site extranet relatif à la cohabitation des radars météorologiques et des parcs éoliens à l'adresse suivante http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/ (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération,

La Responsable de la Division Observation
pour Météo-France Nord

Thérèse Escartin

Copies: OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA, Sec chrono

Météo-France
73 av de Paris. 94165 St Mandé Cedex
http://www.meteo.fr
Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du ministère chargé des transports

5. DRAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Site Amiens
Pôle Patrimoines
Service Régional
de l'Archéologie
Affaire suivie par :
Alexandre Audebert
Tél : 03 22 97 33 45
sra.picardie@culture.gouv.fr

Amiens, le 16 décembre 2016

ATER Environnement
Monsieur Degasne

38 rue de la Croix Blanche
60680 Grandfresnoy

Objet : **Demande de renseignements liée à un projet d'aménagement - MESNIL-SAINT-LAURENT, REGNY, SISSY (Aisne)**

Réf. : **dossier 629630**

Madame, Monsieur,

En application de l'article R.523-12 du code du Patrimoine, nous vous informons que compte tenu des risques de destruction liés à l'impact du projet cité en objet, celui-ci, tel que vous nous l'avez décrit dans votre demande de renseignements, sera susceptible de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Nous vous informons par ailleurs de la possibilité, à votre demande, d'une prescription anticipée de diagnostic archéologique, en application de l'article 12 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004. Afin que votre demande soit traitée dans les meilleurs délais, vous nous indiquerez en objet de votre courrier qu'il s'agit d'une Demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique et nous fournirez les pièces suivantes :
1- Extrait de la carte IGN au 1/25 000 avec délimitation du projet d'aménagement sur le territoire de la commune.
2- Un plan cadastral, avec toutes les parcelles concernées dans le projet ainsi qu'une délimitation de son emprise.
3- Un tableau parcellaire avec indication des communes, lieu-dits cadastraux, sections, numéros de parcelles en cours à la date de la demande, superficie de la parcelle, superficie concernée par l'aménagement.
Merci de nous précisez en outre la surface totale de l'aménagement et de nous fournir votre n° SIRET.
Conformément aux articles L. 524-4 et 524-7 du Code du patrimoine, cette demande anticipée de prescription pourra être soumise à redevance archéologique si la superficie concernée égale ou excède 3000 m2.

Afin d'obtenir toutes informations utiles au sujet de cette procédure (et de la redevance d'archéologie préventive), je vous invite à consulter les textes législatifs précités sur le site de l'Assemblée Nationale : http://www.legifrance.gouv.fr.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART

DRAC - Siège : 3, rue du Lombard – CS80016 – 59041 Lille cedex Téléphone : 03 20 06 87 58 Télécopie : 03 28 36 62 23
Site d'Amiens : 5 rue Henri Daussy – CS44407 - 80044 Amiens cedex 1 – Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopie 03 22 97 33 56
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France

6. Orange

Alexis Degasne

De:	sylvain.arce@orange.com
Envoyé:	jeudi 2 mars 2017 10:06
À:	Alexis Degasne
Cc:	GUILLIER Patrick DTRS/UPR NE
Objet:	Demande de servitudes
Pièces jointes:	Slssy - coordonnées projets - Orange.pdf

Bonjour,

Nous avons un FH impacté par cette étude, voici les dégagements à prendre en compte :

Depuis SISSY (3°22'46.99''E – 49°49'9.98''N), dans l'azimut 222.6° vers URVILLERS (3°20'3''E – 49°47'14.98''N), 12 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Bien cordialement

1

Sylvain Arcé
Ingénierie FH
ORANGE/OF/DTSI/DTRS/DCIRF/TOH/FH-FS

Fixe : +33 5 34 54 19 64
Mobile : +33 7 84 15 34 51
sylvain.arce@orange.com

Ce message et ses pieces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilegiees et ne doivent donc
pas etre diffuses, exploites ou copies sans autorisation. Si vous avez recu ce message par erreur, veuillez le signaler
a l'expediteur et le detruire ainsi que les pieces jointes. Les messages electroniques etant susceptibles d'alteration,
Orange decline toute responsabilite si ce message a ete altere, deforme ou falsifie.
Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law;
they should not be distributed, used or copied without authorisation.
If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments.
As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified.
Thank you.

2

7. RTE

VOS REF	Servitudes électriques
NOS REF	LE-MAIN-CM-LIL-GMR CA-Appui Env.T-17-00195
INTERLOCUTEUR	P. LARTILLERIE
TÉLÉPHONE	03 26 05 53 32
E-MAIL	pascal.lartillerie@rte-france.com
OBJET	Projet éolien sur la commune de SISSY (02)

VALECO
188, Rue Maurice Béjart, CS 57392
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

à l'attention de Mme BAUZON

Reims le, 07/06/2017

Madame,

En réponse à votre consultation concernant le projet repris en objet et d'après les informations que vous nous avez transmises, nous vous informons que RTE GMR Champagne Ardenne exploite les ouvrages suivants :

- **Ligne 63 000 volts Beautor-Noyales-Setier N°1**

Vous trouverez en pièce jointe les prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques ainsi qu'un extrait de carte de notre réseau. **Nos services devons être impérativement reconsultés pour avis sur un dossier finalisé afin de nous assurer de la bonne prise en compte des prescriptions communiquées**.

L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique. Le document n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. C'est donc l'article "26" de cet arrêté relatif à la distance aux arbres et obstacles divers, qui s'applique ; cette distance étant fonction du niveau de tension de l'ouvrage.
Toutefois, compte tenu du caractère sensible de nos ouvrages, RTE préconise une distance d'éloignement supérieure à la hauteur de l'éolienne pâles comprises par rapport au câble le plus proche afin d'éviter ou du moins limiter les conséquences d'une chute ou de projections de matériaux.

Quelles références pour le calcul des distances :

- Hauteur de l'éolienne (H+D/2).
- Position latérale la plus importante induite par le balancement du câble sous l'effet du vent (à définir selon emplacement de l'éolienne)
- 5 m de sécurité de l'article R4534-107 et les suivants du code du travail.

Ces distances sont en fonction des portées de la ligne susmentionnée :

Portées 799-800 et 800-801 **: 164m,** Portée 801-802 : **166m** et Portée 802-803 : **165m** (voir profil en long joint)

Centre Maintenance Lille
Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Ardenne
Impasse de la Chaufferie – BP 246
51059 REIMS Cédex

www.rte-france.com

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 258

Nous vous précisons également :

- qu'en cas de chute ou projection de matériaux (morceaux de pales, givre, etc...) nous tiendrons l'exploitant responsable de tous dommages causés à nos ouvrages, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu'aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d'indemnisation pourraient être considérables. **Bien entendu, il vous appartient d'éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.**

- Nous vous rappelons que la réglementation relative à la sécurité des réseaux prévue par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV) doit être respectée préalablement à l'exécution de travaux. Les articles R.554-24 et R.554-25 de ce code imposent notamment que l'exécutant de travaux consulte le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par l'emprise des travaux et qu'il adresse, à ces exploitants, une déclaration d'intention de commencement de travaux.

- que le présent avis ne vaut que pour les ouvrages de transport d'énergie exploités par RTE GMR CHAMPAGNE ARDENNE à l'exclusion de ceux dépendants d'autres exploitants (centres de distribution d'EDF, Régies, SNCF, etc...)

Concernant le raccordement des éoliennes et l'implantation de postes de livraisons, vous voudrez bien nous adresser pour avis une nouvelle demande et si celui-ci était envisagé en Haute ou Très Haute tension, le demandeur du projet devra s'adresser à :

RTE – Service Commercial Lille
913, avenue de Dunkerque - BP 427
59 464 LOMME CEDEX
Standard : 03.20.22.67.00

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait de carte réseau RTE
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.
- Un document de prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques.
- Une plaquette d'information « Prévenir pour mieux construire »

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Adjoint au Directeur
du GMR Champagne-Ardenne

Florent RICHARD

Centre Maintenance Lille
Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Ardenne
Impasse de la Chaufferie – BP 246
51059 REIMS Cédex

www.rte-france.com

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 258

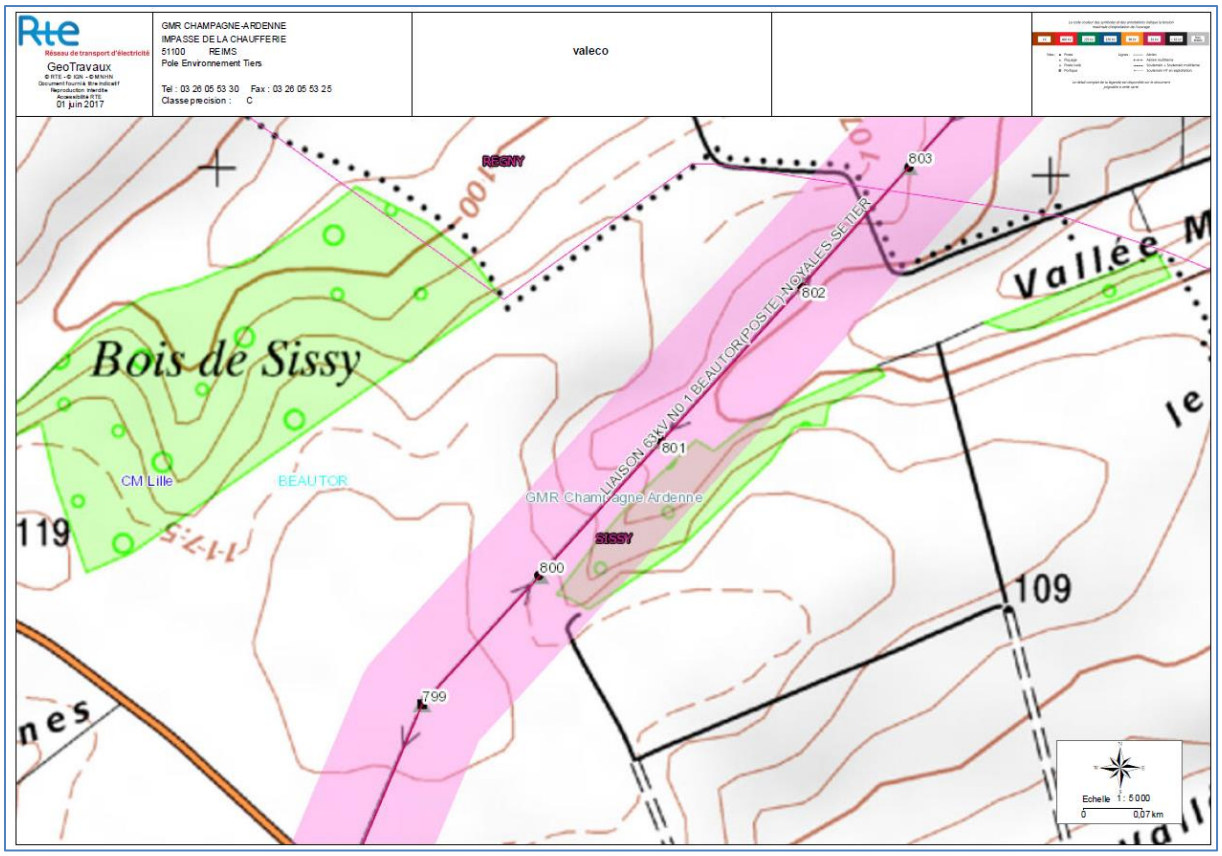
Réseau de transport d'électricité
GeoTravaux
01 juin 2017
GMR CHAMPAGNE-ARDENNE
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE
51100 REIMS
Pole Environnement Tiers
Tel : 03 26 05 53 30 Fax : 03 26 05 53 25
Classe precision : C
valeco
REGNY
Bois de Sissy
CM Lille
BEAUTOR
GMR Champagne Ardenne
SISSY
LIAISON 63kV N0 1 BEAUTOR(POSTE) NOYALES SETIER
803
802
801
800
799
Vallée M
119
109
Echelle 1 : 5 000
0 0,07 km

3. ATTESTATION DE CONFORMITE A L'URBANISME

ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Erick Gay, Gérant de la Société PARC EOLIEN THENNES, société à responsabilité limitée au capital de 500€ ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 831 561 675 RCS MONTPELLIER,

ATTESTE que le PARC EOLIEN DU MONT DE L'ECHELLE est compatible aux règles d'urbanisme de la commune de Sissy.

Aucun document d'urbanisme n'existe à ce jour sur la commune de Sissy. Les règles nationales d'urbanisme (RNU) sont donc les seules règles d'urbanisme en vigueur sur son territoire. L'article L111-1-2 du code de l'urbanisme prévoit notamment que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes.

L'implantation des éoliennes entre donc dans ce cadre, puisque l'énergie produite n'est pas destinée à une autoconsommation.

Le projet de parc éolien est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Sissy.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Montpellier le 13/04/18

4. ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIERE

ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Erick Gay, Gérant de la Société PARC EOLIEN DU MONT DE L'ECHELLE, société à responsabilité limitée au capital de 500€ ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 831 561 675 RCS MONTPELLIER,

ATTESTE être titulaire de promesses de baux emphytéotiques sur les parcelles suivantes :

Section	n°	Surface (m²)	Commune	Propriétaire
AI	23	455 819	Sissy	Pinchon Patrick, Pinchon Christine, Lambert Anne Marie
ZC	82	222 288	Sissy	Ducauroix Jacques
ZC	84	168 393	Sissy	Ducauroix Jacques
ZC	23	26 405	Sissy	Caramelle Vincent
ZD	6	118 589	Sissy	GFA des Faubourgs

En vertu desquelles les propriétaires promettent de nous louer à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 35 années à compter de la mise en service du parc éolien

Et à ce titre, être dument habilité par les propriétaires à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Montpellier le 16/04/2018